



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE D'ARC MRC DE LA MITIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2018

Règlement no 307-2018 décrétant une dépense de 78 370 \$ et un emprunt du même montant, remboursable en 10 ans, pour des travaux d'entretien du 2e Rang de Massé et de la route du Portage

ATTENDU QUE la Municipalité juge d'intérêt public et doit, pour protéger les infrastructures routières existantes, effectuer des travaux de remise en forme de la chaussée et la mise en place de matériaux granulaires sur le 2e Rang de Massé et la route du Portage;

ATTENDU QUE la municipalité a déposé, le 19 avril 2017, une demande d'aide financière au programme "Réhabilitation du réseau routier local - Volet Redressement des infrastructures routières locales " pour laquelle la municipalité a reçu un accord de principe (no dossier RIRL-2017-547A) confirmant que notre projet de réfection du 2e Rang de Massé et route du Portage était jugé potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 90% des dépenses admissibles (annexe B);

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour les dits travaux et que l'ouverture des soumissions a été effectuée le 6 juin 2018 à 11h00;

ATTENDU QUE la municipalité a avisé les soumissionnaires que la soumission de l'entrepreneur du plus bas soumissionnaire conforme demeure valide pour une période de 180 jours afin de permettre à la municipalité de compléter les différents documents administratifs nécessaires à l'adjudication du contrat et plus particulièrement l'approbation du règlement d'emprunt par le MAMOT et l'annonce de l'accord de la contribution financière du programme RIRL;

ATTENDU QU'il faut tenir compte des frais de financement temporaire dans l'attente du financement permanent;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Michel Paris lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2018 et que le projet de règlement a été déposé par le conseiller Mathieu Pelletier, lors de la même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, selon les dispositions de l'article 1061 du Code municipal du Québec, la municipalité n'est pas soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Paris, appuyé de René Desrosiers et résolu à l'unanimité que le règlement no 307-2018 soit adopté statuant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de réfection de voirie sur le 2e Rang de Massé et route du Portage, selon les plans et devis préparés par le service d'ingénierie de la MRC de La Mitis, portant le numéro 9020-004, datés de mai 2018, et ce pour une somme de 76 758 \$incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, le tout selon la soumission reçue de Transports Martin Alain Inc. datée du 6 juin 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». Il est également prévu des frais de financement temporaire d'un montant de 1 612 \$ pour une période pouvant aller jusqu'à six mois.

ARTICLE 3. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 78 370 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 78 370 \$sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. IMPOSITION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. AFFECTATION DES EXCÉDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-JEANNE D'ARC
CE 3^e JOUR DE JUILLET 2018**

Maurice Chrétien, maire

Louise Boivin, directrice générale

**AVIS DE MOTION : 18 juin 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT: 18 juin 2018
ADOPTION : 3 juillet 2018
APPROBATION :**